

## AVIS n°2022-22

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2020-01063-011-001 (SP56\_2020\_26)**

**Dénomination :** Demande de dérogation – AFAFE Locminé – CD 56 - Communes de Naizin, Remungol, Moréac et Bignan, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) lié à déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la RD 767

**Demandeur :** Conseil Départemental du Morbihan

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Dans le cadre de la déviation de Locminé et de la mise en 2X2 voies de la RD 767, le Conseil Départemental sollicite une dérogation "Espèces protégées" au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. En effet une dérogation liée à la destruction d'espèces protégées avait déjà été faite pour la zone d'emprise de la route (166ha, dérogation délivrée en Mars 2008), cependant les aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la mise en œuvre du projet de déviation vont eux aussi induire la destruction d'habitats et d'espèces d'où la présente demande de dérogation (emprise : 3666 ha). Il s'agit en particulier de l'arasement de talus et d'abattage de haies et des atteintes à des zones humides induites par les regroupements de parcelles faisant suite à la perte de terre ou à la coupure d'exploitations (15 sont concernées), résultante des aménagements de la RD 767. Ainsi un remblaiement d'une zone humide pour désenclaver une parcelle est prévu, avec aménagement d'une zone humide de compensation. Les études initiales ont été actualisées pour les inventaires tant pour la dérogation au titre de la loi sur l'eau que pour la dérogation espèces protégées.

- **Remarques de forme et de fond :**

Il est dommage que l'étude ne reprenne pas strictement la doctrine ERCA qui facilite la lecture et l'analyse des impacts de tout aménagement.

La demande concerne une zone de 3666 ha répartie sur 4 communes (Remungol, Naizin (devenues Evellys), Moréac et Bignan) et concerne l'arasement de talus et l'abattage de 3245ml de haies (étude de 2020), réduits à 2540 ml suite à la demande de février 2021 de la DDTM 56. Le bureau d'étude Atlam Environnement est à l'origine du rapport présentant la demande de dérogation. Sur la forme, si le rapport explique de manière relativement claire les enjeux de la demande de dérogation, il est à regretter un certain

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

nombre d'incohérences dans cette demande (voir ci-dessous). En particulier la justification de la séparation des demandes concernant les zones humides de celles concernant le bocage n'est pas suffisamment étayée et explicite, d'où la demande des rapporteurs d'avoir l'étude d'autorisation environnementale et l'étude de demande de dérogation pour les espèces protégées (avec les Cerfa correspondants).

Comme rappelé dans le rapport, le territoire sur lequel le projet est mené comporte un bocage particulièrement altéré avec un linéaire de haies à l'hectare largement inférieur à la moyenne régionale. Cet élément est important à prendre en compte car la destruction des haies résiduelles (en particulier anciennes) provoquera un effet délétère pour les espèces animales et végétales encore présentes dans les derniers reliquats du maillage bocager. Pour cette raison, il est avant tout fondamental de chercher à éviter les arasements de talus et abattage de haies et de réduire les effets négatifs pendant les phases de travaux.

Dans les dossiers, plusieurs incohérences sont relevées et induisent des doutes quant au sérieux des inventaires réalisés et des méthodologies utilisées pour établir le diagnostic. Ainsi parmi les plantes trouvées sur le site au moins deux espèces (*Bunium bulbocastanum*, *Carum carvi*) ne sont pas présentes en Bretagne et sont par conséquent très probablement des erreurs d'identification. Pour l'avifaune, des incohérences sont également présentes, par exemple pour l'alouette lulu (*Lullula arborea*) il est mentionné : '*Au regard du type d'habitat occupé par l'espèce, il est possible d'exclure tout impact des travaux d'arrachages de haies*' pourtant il a été démontré à de nombreuses reprises que, pour cette espèce, le remembrement et l'intensification des pratiques culturales sont à l'origine d'un déclin des effectifs. L'affirmation qu'il est possible d'exclure tout impact pour l'espèce semble donc abusive. De la même manière, il est écrit pour la vipère péliade (*Vipera berus*) : '*Les habitats potentiellement occupés par l'espèce sont préservés dans l'aménagement*' pourtant cette espèce est connue pour fréquenter les haies (en particulier celle bordant les prairies) et il semble donc abusif de dire que l'arasement de haies ne peut pas avoir d'effet sur l'espèce.

Dans le rapport, il manque une description qualitative ainsi que l'âge des haies qu'il est proposé de supprimer, ce qui est fort regrettable car contrairement à ce qui est mentionné, il ne faudra pas uniquement attendre environ 10 ans pour retrouver des haies avec un fonctionnement similaire grâce aux plantations, mais plusieurs décennies (par exemple pour avoir des arbres avec des cavités propices aux chiroptères).

**L'étude sur les zones humides** concerne aussi des espèces protégées et en tant que telle aurait dû être intégrée dans la demande de dérogation, notamment pour l'aménagement de la parcelle de compensation du remblaiement d'une zone humide sur 520 m<sup>2</sup>

### **Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier :**

#### **Eviter**

Dans ce contexte de bocage dégradé, le rapport justifiant la demande de dérogation 'Espèces protégées' ne met pas suffisamment en lumière les efforts qui ont été réalisés afin d'éviter les effets négatifs, en particulier les suppressions de haies. Ainsi dans plusieurs cas (par exemple A2, A3...), il serait intéressant de justifier la nécessité d'arasement, car les haies ne semblent pas empêcher l'accès aux parcelles agricoles. N'est-il pas possible d'éviter plusieurs arasements ? Il est à souligner que le bureau d'étude a cherché à préserver les éléments anciens du bocage, ce qui a aussi été une demande de la DDTM56.

#### **Réduire**

Le projet présenté ici va avoir des conséquences négatives importantes pour la biodiversité (principalement ordinaire) qui ne doivent pas être minimisés. En particulier la dégradation de l'habitat du

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et de la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), espèces en fort déclin, ainsi que de nombreuses espèces de chauve-souris, doit être réduite au maximum.

La réduction du linéaire de suppression de haies et talus à la demande de la DDTM56 aurait dû être précisée par un addendum à la demande de dérogation de 2020.

### Sur les mesures de compensation

**-de l'abattage des haies et arasements de talus**, il est à noter qu'un effort a été apporté dans le projet de compensation pour la suppression des haies avec une proposition de ratio de compensation de 4,7 dans la demande de dérogation, porté à 5,7 voire 6,0 (selon les modes de calcul) suite à la demande de la DDTM56. Cependant, en raison du contexte très défavorable du bocage dans la région du projet ainsi que de la présence d'une partie du linéaire à planter, localisé très proche de l'axe routier, et donc moins bénéfique pour la biodiversité, il est recommandé d'augmenter encore le linéaire à replanter.

De plus, il faudrait augmenter le linéaire de haies résiduelles (anciennes) classé dans les documents d'urbanisme (PLU) afin de s'assurer de la pérennisation du bocage dans les zones impactées par le projet.

Les replantations de haies à plat ou sur talus, la reconstitution de talus avec des gîtes à chiroptères, de gîtes artificiels et d'un nichoir à faucon crécerelle sont pertinents et devraient effectivement améliorer la situation écologique dans ce bocage dégradé.

.....Les billons nus permettront d'améliorer la limitation de l'érosion dans les paysages et seront probablement colonisés assez rapidement par la végétation

**-de la parcelle de compensation du comblement d'une zone humide** pour assurer un désenclavement d'une parcelle agricole, la surface retenue est 6 fois plus importante que la surface comblée, et sa fonctionnalité sera améliorée par les aménagements proposés. Toutefois le décapage de la fougère sur 30 cm risque de ne pas être suffisant pour éliminer les rhizomes de fougère. Il est proposé que les produits de décapage constitués en billon protègent la zone humide restaurée des surfaces agricoles intensives proches, ce qui permettrait de renforcer le caractère moins eutrophe qui est recherché.

Pour les **mesures d'accompagnement**, il faudra également mettre en place un suivi des haies plantées afin de s'assurer que l'opération de compensation a effectivement joué son rôle.

Il faudra aussi suivre l'évolution de la végétation de la parcelle humide de compensation, notamment l'éventuelle recolonisation par la fougère aigle ; selon nous le semis par des espèces locales n'est peut-être pas nécessaire, et, si elle est retenue, la composition floristique aurait dû être précisée dans le document.

- **Synthèse / Conclusion :**

Le CSRPN émet donc un **avis favorable sous conditions** pour ce projet. Le porteur de projet doit ainsi :

- 1) Justifier de la nécessité de l'arasement des haies pour des motifs d'exploitation agricole
- 2) Mieux démontrer les efforts mis en œuvre pour éviter les arasements et abattages
- 3) Proposer un protocole de suivi des haies replantées qui permettra de démontrer l'efficacité de la mesure de compensation
- 4) Proposer le classement dans les documents d'urbanismes d'une partie significative des haies anciennes de la zone.
- 5) Suivre le devenir de la végétation de la parcelle de compensation du comblement de la zone humide.

Pour le CSRPN, Simon CHOLLET et Jacques HAURY, Président du CSRPN, Experts délégués

Fait le 26/05/2022

Avis

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haury', is written over a long horizontal line that extends across the right side of the page.